
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 8 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DE
BEAUHARNOIS-SALABERRY ET DE ROUSSILLON**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 8-1

Résolution n°

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, tenue à la salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la tenue de la séance ordinaire du _____ 2025 à 10 h 30 :

Sont présents : M. Miguel Lemieux, président de la Régie, préfet de la MRC de Beauharnois-Salaberry et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Yves Daoust, administrateur de la Régie et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Alain Dubuc, administrateur de la Régie et maire de Beauharnois
M. Sylvain Payant, vice-président de la Régie, préfet suppléant de la MRC de Roussillon et maire de Saint-Isidore
M. Jean-Claude Boyer, administrateur de la Régie et maire de Saint-Constant
Mme Lise Poissant, administratrice de la Régie et mairesse de Saint-Mathieu

Sous la présidence de M. Miguel Lemieux, président de la Régie.

ATTENDU que le Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Régie intermunicipale le 17 octobre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU que ce Règlement a été modifié le 21 juillet 2021 par le Règlement numéro 11;

ATTENDU que la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître des pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2022 c. 18) a été sanctionné le 2 juin 2022 et que certaines de ses dispositions ont modifié la *Loi sur les contrats des organismes publics* en juin 2022;

ATTENDU que, conformément à l'article 21.2 de cette loi, toute entreprise souhaitant conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer pendant toute la durée du contrat;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le Règlement sur la gestion contractuelle afin d'y intégrer l'exigence prévue à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics ;

ATTENDU que l'article 60 de la *Loi édictant la loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024 c. 24) impose aux Régies intermunicipales l'obligation de prévoir, dans leur règlement portant sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

ATTENDU ue le Conseil juge opportun de modifier le règlement sur la gestion contractuelle afin d'y intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée ;

ATTENDU qu'un avis de motion du *Règlement numéro 8-1 modifiant le règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon* a été donné le 21 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 8-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

Le *Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, à l'article 5, de la définition suivante:

« *Projet majeur* » : Pour l'application de l'article 29.1 – Tout contrat de 5 millions de dollars et plus (avant taxes), conclut conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Le *Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle* est modifié, par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 7, de l'alinéa suivant :

« Sauf exception, le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Régie. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre ou à ne pas faire de vérification auprès de plus d'une entreprise ».

ARTICLE 4 ABROGATION DE L'ARTICLE 8.3.1

L'article 8.3.1 du *Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle pour la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon*, introduit par le *Règlement 11 modifiant le règlement no 8 sur la gestion contractuelle afin d'ajouter certaines mesures particulières dans le contexte de la pandémie*, est abrogé.

ARTICLE 5 AJOUT DE LA SECTION III CONCERNANT LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUÉBÉCOIS OU CANADIENS

Le *Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout de la section III et des articles suivants, à la suite de l'article 9 :

« SECTION III – MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA AUX FINS DE LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

9.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncées en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, la Régie

favorise, aux fins de la passation de tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, la Régie favorise l'acquisition de biens créés et fabriqués au Québec ou autrement au Canada de même que la fourniture de services par des entreprises québécoises ou autrement canadiennes. La Régie favorise également les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui peuvent répondre à ses besoins.

Lorsque la Régie procède à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat par demande de prix, par appel d'offres sur invitation ou de gré à gré, elle doit s'assurer d'inviter des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure d'offrir à la Régie des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi qu'à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus au moyen d'un support approprié.

Le présent article ne peut avoir pour effet de nuire à la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la fourniture de biens ou services par un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ou au Canada ne peut être profitable à la Régie, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

- 9.2 Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la Régie se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse, mais qui est un fournisseur local conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.

Pour les fins du présent règlement, un fournisseur local est une entreprise ayant une place d'affaire sur le territoire de l'un ou l'autre des membres de la Régie.

- 9.3 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Régie se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».
- 9.4 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Régie intermunicipale peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local. »

ARTICLE 6 AJOUT DU CHAPITRE III.0 ET DES ARTICLES 10.0.1 ET 10.0.2

Le *Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, après le nouvel article 9.4, du chapitre III.0 et des articles suivants :

« **CHAPITRE III.0 – DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**

10.0.1 Sous réserve de fournir l'autorisation de contracté de l'AMP et de l'exception prévue au troisième alinéa de l'article 21.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Régie doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission. »

10.0.2 Conformément à l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, il appartient au soumissionnaire de déterminer s'il doit remplir la déclaration d'intégrité en fonction du montant de la soumission qu'il prévoit déposer.»

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28

Le *Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle* est modifié par le remplacement au paragraphe a) et b) de l'article 28, de « 25 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 29

Le *Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle* est modifié par le remplacement de l'article 29 :

«**29.** Toute modification à un contrat peut être autorisée par écrit par le directeur général et secrétaire-trésorier, pourvu que :

- La dépense associée à cette modification soit de 50 000 \$ ou moins; et
- Que l'ensemble des modifications apportées au contrat ne dépasse pas 15 % de la valeur totale du contrat initial; et
- Que la direction générale ait reçu, par règlement, le pouvoir de dépenser pour ce type de modification.

L'autorisation écrite doit préciser les motifs justifiant la modification.

Toute dépense de plus de 50 000 \$ ou celle dépassant 15 % la valeur totale du contrat doit être approuvée par le conseil.»

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 29.1

Le *Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout de l'article 29.1 :

«**29.1** Nonobstant ce qui est prévu à l'article 29, toute modification à un contrat pour un projet majeur au sens du présent règlement peut être autorisée par écrit par le directeur général et secrétaire-trésorier, pourvu que :

- La dépense associée à cette modification soit de 100 000 \$ ou moins; et
- Que l'ensemble des modifications apportées au contrat ne dépasse pas 15 % de la valeur totale du contrat initial; et
- Que la direction générale ait reçu, par règlement, le pouvoir de dépenser pour ce type de modification.

L'autorisation écrite doit préciser les motifs justifiant la modification.

Toute dépense de plus de 100 000 \$ ou celle dépassant 15 % la valeur totale du contrat doit être approuvée par le conseil.»

ARTICLE 11 AJOUT DE L'ANNEXE V

Le Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'annexe V, lequel est annexé au présent règlement de modification.

ARTICLE 12 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le président et la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Régie sont autorisés, par les présentes, à signer pour et au nom de la Régie, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux
Président

Linda Phaneuf
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 21 août 2025
Adoption du règlement :
Affichage de l'avis public d'entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :
Transmission au MAMH :

ANNEXE

Déclaration d'intégrité

Loi sur les contrats des organismes publics

**DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DU SOUMISSIONNAIRE DEVANT ÊTRE PRODUITE PAR
UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN CONTRAT PUBLIC**

Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65 1, article 21.2)

Nom de l'entreprise

Nature du contrat

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Pour consulter la Loi : [Loi sur les contrats des organismes publics](#) ¹

Signature _____

Titre _____

Date _____

Note 1 : L'absence de déclaration d'intégrité entraîne le rejet automatique de la soumission. Il revient au soumissionnaire de vérifier s'il doit remplir cette déclaration selon la nature du contrat et le montant de sa soumission.